Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09323P0170 du 17/07/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0170 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0170, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parc urbain pour l'accès de proximité à la culture et aux loisirs sur la commune d'Avignon (84), déposée par la Commune d'Avignon, reçue le 05/06/2023 et considérée complète le 05/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une parcelle de 3,5 ha en parc public, connecté au quartier résidentiel par des venelles, destiné à accueillir des équipements sportifs et culturels comprenant :

- la viabilisation du terrain ;
- la construction de 4 dalles de béton ;
- les cheminements :
- une bibliothèque d'une surface de 300 m²;
- un espace musical de 400 à 500 m²;
- une halle sportive de 800 m²;
- un théâtre de verdure ;
- un kiosque de restauration et sanitaires de 50 m²;
- des espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- répondre à un besoin d'équipements sociaux-culturels sur le quartier du Pont-des-deux-Eaux ;
- accueillir des manifestations culturelles grand public ponctuelles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UTC du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/02/2023, correspondant à une zone de « transition à dominante de grands collectifs ayant pour objectif de favoriser et d'accompagner un fort renouvellement urbain dans une diversité de formes et de gabarits à dominante de logements collectifs afin de concilier densité et qualité urbaine, architecturale et environnementale » ;
- dans une commune appartenant au périmètre du territoire à risque important d'inondation (TRI) « Avignon – Plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance »;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29 avril 2022¹;
- contiguë à un poste de transformation électrique de 225 kV²;
- sur un site déjà anthropisé comportant notamment un gymnase de 2 000 m²;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait une synthèse des observations faune - flore présentes dans la base SILENE, plateforme régionale du système d'information sur la nature et le paysage (SINP) ainsi qu'une présentation d'un extrait de l'ABC biodiversité de la ville d'Avignon de 2018, mettant en évidence l'absence d'enjeu notable recensé sur la biodiversité;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude relative aux risques électromagnétiques montrant des mesures inférieures au seuil recommandé par l'ANSES³, avec un dépassement de 1μT⁴ uniquement le long de la clôture, lieu où le public ne stationnera pas et où aucun bâtiment n'est implanté ;
- une étude acoustique ;

Considérant que le projet prévoit une gestion optimisée de la ressource en eau par :

- la multiplication des dispositifs de récupération des eaux des toitures ;
- le modelage du terrain pour accroître la rétention d'eau ;
- l'implantation de sondes tensiométriques pour réaliser un arrosage agronomique au plus juste ;

Considérant que le pétitionnaire réalise actuellement une étude par un écologue afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et d'adapter le chantier en fonction de ceux-ci ;

Considérant que la palette du couvert végétal sera réalisée avec l'accompagnement d'un expert botaniste ;

¹ https://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/ap_sup_canalisations_avignon_pdfa.pdf

² Kilo volts

³ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

⁴ Micro tesla

Considérant que les futurs bâtiments seront réalisés avec des conteneurs qui seront déplaçables au besoin et réutilisables ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver les linéaires arborés sur les abords, avec renforcement via la plantation de haies et d'arbustes ;
- éviter les clôtures ne laissant pas passer la petite faune ;
- assurer une gestion extensive des espaces verts avec fauche tardive ;
- planter uniquement des espèces indigènes et non horticoles ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un parc urbain pour l'accès de proximité à la culture et aux loisirs sur la commune de Avignon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un parc urbain pour l'accès de proximité à la culture et aux loisirs situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune d'Avignon.

Fait à Marseille, le 17/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour SéquoÏa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)